

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 9 juillet 2018)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi d'introduction de la loi fédérale  
régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin)**

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Baptiste Hunkeler (président), Céline Vara (vice-présidente), Josiane Jemmely (*en remplacement de Katia Babey*), Anne Bourquard Froidevaux, Philippe Loup (*en remplacement de Corine Bolay-Mercier*), Thomas Facchinetti, Laurent Debrot (*en remplacement de Veronika Pantillon*), Zoé Bachmann, Pierre-André Steiner, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen, Christophe Schwarb, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Niels Rosselet-Christ (*excusé, non remplacé*),

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

Ce projet, à cheval entre le pouvoir judiciaire et exécutif, est en réalité une précision du droit fédéral. Le but est de permettre un suivi efficace des peines des mineurs et des jeunes adultes. Une moindre partie de ce projet consiste à régir également l'usage des bracelets électroniques pour les mineurs dans de très rares cas très théoriques. Il fallait clarifier qui était en charge de cette exécution.

Le droit des mineurs est apprécié différemment du droit des adultes, c'est un droit non punitif mais éducatif. Le juge est responsable de l'application des peines et organise le suivi des mineurs et des jeunes adultes.

Ce projet est le résultat des travaux d'un groupe constitué début 2016 avec des représentants des juges, du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), de l'Office de protection de l'enfant (OPE) et des services pénitentiaires.

Les juges se trouvent encore aujourd'hui parfois démunis face à des cas graves. Les délits mineurs diminuent mais les cas graves sont en augmentation. L'État souhaite donc assurer un meilleur suivi par les juges avec une collaboration plus étroite avec la protection de l'enfance. Le but n'est pas la répression mais l'encadrement afin d'éviter la récidive.

Pour répondre à ces cas graves, il s'agit également de doter le canton d'une base légale pour permettre de saisir la commission de dangerosité si le besoin s'en fait sentir.

Enfin, pour répondre à la question de la commission sur la potentielle surcharge de travail attribuée à l'OPE si ce rapport était adopté, le Conseil d'État précise que c'est donc une formalisation des compétences, mais pas du travail en plus, puisque les collaborateurs de l'OPE l'effectuent déjà. Le suivi avec la famille d'un jeune est primordial, il y a un véritable travail social à fournir ce qui relève de la compétence de l'OPE.

L'amendement à l'article 15 est un amendement formel. Il s'agit ici d'éviter de mentionner, dans un texte de loi, les modifications du droit en vigueur qui en découlent.

**Entrée en matière** (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

## Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Modification du droit en vigueur</p> <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>La loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 5, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 3 (nouveau)</i></p> <p>d) possédant une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social, médical, paramédical ou éducatif.</p> <p><sup>3</sup>Le juge veille à la formation des assesseur-euse-s.</p> <p><sup>2</sup>La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 24, alinéa 2 (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup>Le juge des mineurs rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu de la loi régissant la condition pénale des mineurs.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><i>Art. 15</i></p> <p><u>La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.</u></p> <p style="text-align: right;"><b>Annexe à la loi</b> (Art. 15)</p> <p><b>Modification du droit en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup>La loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 5, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 3 (nouveau)</i></p> <p>d) possédant une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social, médical, paramédical ou éducatif.</p> <p><sup>3</sup>Le juge veille à la formation des assesseur-euse-s.</p> <p><sup>2</sup>La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 24, alinéa 2 (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup>Le juge des mineurs rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu de la loi régissant la condition pénale des mineurs.</p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents.</b></p>

## **Vote final**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 23 octobre 2018

Au nom de la commission législative :

*Le président,*

B. HUNKELER

*La rapporteure,*

Z. BACHMANN